

---

## **CONVENTION CADRE : PARTENARIAT ENTRE LA CAN ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES DEUX-SEVRES**

---

Conformément à l'ordonnance n° 2006-1207, article 3, du 2 octobre 2006, relative aux Chambres d'Agriculture, cette convention est établie pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ;

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

#### **Communauté d'Agglomération du Niortais, (CAN)**

140 rue des Equarts – CS 28770  
79027 NIORT CEDEX  
Tel : 05.17.38.79.00

Représentée par le Président, Jérôme BALOGE,

ET

#### **La Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres (CA79)**

Maison de l'Agriculture – BP 80004  
79231 PRAHECQ CEDEX  
Tél : 05.49.77.15.15

Représentée par le Président, Jean-Marc RENAUDEAU

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention vise à encourager les échanges d'informations, la concertation, et la coopération entre la CAN et la CA79. Elle précise les modalités de partenariat entre les deux structures, dans les domaines du développement économique, de l'aménagement et de l'utilisation de l'espace, de l'environnement et plus largement du développement du secteur agricole sur le territoire communautaire.

#### **ARTICLE 2 : CONTENU DE LA CONVENTION**

---

Sept axes thématiques ont été identifiés. Ils portent sur les domaines suivants :

##### **1. L'agriculture, une économie de proximité**

L'économie de proximité inclut tous les moyens visant à valoriser localement les produits et services de l'agriculture présente sur le territoire. Il s'agit :

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20141223-c32-12-2014-1-CC Date de télétransmission : 15/01/2015 Date de réception préfecture : 15/01/2015
--

- de développer et renforcer les lieux de commercialisation de produits alimentaires permettant la vente directe et le développement de circuits courts,
- de soutenir la valorisation de produits issus de filières dites longues (impliquant des acteurs de l'industrie agro-alimentaire, voire des distributeurs, des acteurs de la restauration hors domicile...) auprès des consommateurs locaux
- de mettre en valeur des produits non alimentaires ou des services proposés par les agriculteurs du territoire

## **2. L'agriculture, des activités économiques diversifiées et une spécificité des filières d'élevages**

Les filières d'élevage contribuent à la qualité du cadre de vie pour une grande majorité des habitants du territoire de la CAN. Elles sont également porteuses de valeur ajoutée pour l'économie locale.

La préservation, et donc la modernisation des ateliers de production présents sur le territoire de la CAN représentent des enjeux importants.

Pour ce faire, il s'agit de soutenir la transmission des exploitations, la protection des sièges d'exploitation ou encore la diversification des productions, qui constituent des leviers importants pour favoriser l'élevage.

## **3. L'agriculture, une diversité d'emplois directs et indirects**

Un certain nombre d'opérateurs interviennent pour développer l'emploi sur le territoire de la CAN. Le secteur agricole représentant un vivier d'emplois important, il s'agit de l'intégrer dans les réflexions engagées.

## **4. L'agriculture, un secteur économique qui s'adapte et se diversifie**

La diversification des activités agricoles sur le territoire de la CAN s'effectue dans plusieurs domaines, et notamment celui de l'énergie. Ainsi, la production d'énergies renouvelables (production de biogaz) comme l'adaptation du secteur agricole aux évolutions climatiques, constituent des enjeux mutuels à relever.

## **5. L'agriculture, une activité indissociable des paysages et de l'environnement**

Composante majeure des évolutions paysagères et environnementales des territoires, l'agriculture constitue un enjeu important pour la qualité du cadre de vie. Il s'agit donc d'accompagner les projets destinés à améliorer l'impact environnemental et paysager des entreprises agricoles, ou encore à encourager les projets innovants d'intérêt écologique et économique.

## **6. Veille et partage de données relatives à l'activité agricole**

La mise à disposition de données entre la CAN et la CA79 vise à permettre une meilleure connaissance de l'évolution du secteur agricole sur le territoire communautaire et une intégration des données agricoles dans le suivi et l'évaluation des politiques communautaires de développement économique et d'aménagement de l'espace.

## **7. L'agriculture, une image à valoriser**

Au-delà de la réalisation d'actions opérationnelles, il s'agit de relayer auprès des élus, habitants et acteurs locaux les initiatives engagées sur le territoire de la CAN dans le domaine de l'agriculture.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES STRUCTURES**

---

Chaque action conduite dans le cadre des axes thématiques définis dans l'article 2 de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Les modalités des avenants sont définies dans l'article 4.

La mise en œuvre des actions s'appuie sur la coopération et les échanges entre les deux structures partenaires. Pour ce faire, la CAN et la CA79 s'engagent à :

- Organiser un comité de suivi annuel afin d'analyser la situation de l'agriculture et des actions conduites sur le territoire de la CAN en présence des élus référents de la CAN et des élus référents de la CA 79.
- Organiser, si besoin, des commissions thématiques associant élus et techniciens des deux entités.
- Rendre compte chaque année aux élus des deux structures, de l'avancement des actions menées.

Par ailleurs, la CAN s'engage à :

- Associer la CA79 aux projets liés à l'agriculture, dans les différents domaines mentionnés dans l'article 2 et dans la communication de ces projets sur le territoire
- Partager les informations disponibles et utiles à la CA79
- Solliciter autant que faire se peut les compétences de la CA79 dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'environnement, de l'économie de proximité pour les projets impliquant les agriculteurs du territoire de la CAN.
- Faciliter l'expérimentation sur son territoire de projets nationaux et/ou transnationaux dans lesquels la CA79 est partie prenante
- Mobiliser pour chaque action les ressources internes et les moyens nécessaires, et mettre en place un groupe de travail.

La CA 79 s'engage quant à elle à :

- Associer la CAN aux projets situés sur le territoire de la CAN, dans les différents domaines mentionnés dans l'article 2 et dans la communication de ces projets sur le territoire
- Partager les informations disponibles et utiles à la CAN,
- Mobiliser les compétences spécifiques de ses agents pour les prestations de service pour la CAN, dont les modalités seront précisées dans les avenants.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REALISATION DES AVENANTS**

---

Un avenant sera défini pour chaque action conduite dans le cadre des axes thématiques définis dans l'article 2. L'avenant devra notamment préciser, en plus du contexte et des objectifs poursuivis, l'ensemble des modalités financières, techniques, logistiques, organisationnelles, mais également le planning de mise en œuvre, les outils de suivi et d'évaluation, le plan de communication et toute autre modalité de travail concourant à la réalisation de l'action.

Projet de convention entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Chambre  
d'agriculture des Deux-Sèvres

Les avenants, pouvant porter sur une action annuelle comme une action pluriannuelle, seront proposés aux instances décisionnelles de la CAN et de la CA79 pour approbation et proposé à la signature des deux Présidents.

Chaque année, les actions engagées feront l'objet d'une évaluation faite en commun entre les deux parties. Cette évaluation sera présentée au Comité de suivi annuel, ainsi qu'aux élus des deux structures lors d'une intervention commune entre la CAN et la CA79. Ce bilan annuel sera fourni sous forme de livrable.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est établie du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 1<sup>er</sup> mars 2020. Des avenants fixeront les thèmes, les modes de concertation et, le cas échéant, les conditions financières du partenariat correspondant à la mise en œuvre de chaque action.

#### **ARTICLE 6 : COUT**

La présente convention définit le cadre du partenariat et de la collaboration entre la CAN et la CA79. Chaque avenant précisera, quant à lui, la nature de l'action, le coût, et le cas échéant, le montant facturé par la CA79 à la CAN pour ces opérations.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Les deux parties s'engagent à mentionner les logos de leur partenaire dans les publications liées à la promotion, la réalisation, la valorisation des travaux de la convention, ainsi que les logos des financeurs mobilisés pour ces actions.

Fait en double exemplaire, à NIORT, le...23/12/2014 .

La Communauté d'agglomération Du  
Niortais,

Pour Le Président,

M. ROULLEAU, Vice-Président  
délégué



Pour la Chambre d'Agriculture des  
Deux-Sèvres,

Jean-Marc RENAUDEAU,

le Président



Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20141223-c32-12-2014-1-CC  
Date de télétransmission : 15/01/2015  
Date de réception préfecture : 15/01/2015